



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 279/2023
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DE L'ÉGLISE
COMMUNALE

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté municipal n°117/2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les parkings publics et le territoire de Morillon,
VU la sollicitation, par la commune de Morillon, de l'entreprise Monterrat pour assurer des travaux de réparation de la toiture de l'église de Morillon, détériorée et en proie aux intempéries,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer temporairement le stationnement aux abords et sur les côtés de l'édifice de l'église communale afin de permettre la réalisation, en toute sécurité, de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur les 4 places en épis, situées le long de l'église de Morillon, sur la route de Samoëns, le mercredi 16 août et le jeudi 17 août de 06h à 09h ;
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit le long de l'église de Morillon sur le parking situé devant le bâtiment « Le Crêt », le mercredi 16 août et le jeudi 17 août de 06h à 17h ;
- Article 3 :** La signalisation adaptée sera installée par les services municipaux ;
- Article 4 :** L'entreprise MONTERRAT a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait du non-respect de ses obligations en matière de signalisation de ses travaux.
- Article 5 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 6 :** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

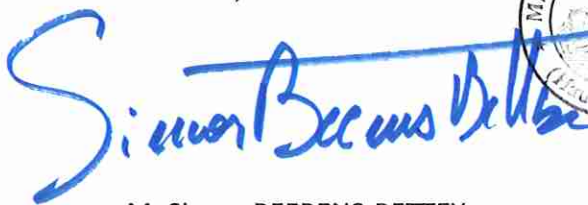
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ L'entreprise MONTERRAT,
- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 11 août 2023

Le Maire,



M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.